

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

Traduction française

27 Rajab 1415
31 Décembre 1994

36^e année

N° 845

Sommaire

I - LOIS ET ORDONNANCES

II - DECRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

Ministère de la Défense Nationale

Actes divers

22 novembre 1994 ...	Décision n° 722 portant attribution d'un diplôme d'application infanterie	531
22 novembre 1994 ...	Décision n° 723 portant attribution d'un certificat technique officier transmission	531
22 novembre 1994 ...	Décision n° 724 portant attribution d'un diplôme d'application en Armée Blindée et de la Cavalerie	531
22 novembre 1994 ...	Décision n° 725 portant attribution d'un certificat d'application de l'Armée du Train	531
13 décembre 1994 ...	Décision n° 758 portant mise en non-activité par retrait d'emploi temporaire d'un officier de l'Armée Nationale	531
19 décembre 1994 ...	Decret n° 118 / 94 portant promotion aux grade de commandant et de capitaine a titre définitif de personnel officier de la Gendarmerie Nationale	531

Ministère de la Justice

Actes divers

31 Décembre 1994 ...	Arrête n° 338 portant inscription de certats magistrats au tableau d'avancement	531
----------------------	---	-----

Ministère de l'Interieur, des Postes et Télécommunications

Actes divers

11 décembre 1994 ...	Arrête n° 384 portant nomination et titularisation d'un élève commissaire de police	531
12 décembre 1994 ...	Décision n° 755 portant inscription au tableau d'avancement, au titre de l'année 1995 de (dix huit) 18 officiers de la Garde Nationale	531

Ministère des Finances

Actes divers

11 décembre 1994	Arrête n° R / 312 portant affectation d'un terrain au profit du ministère de la Défense Nationale	531
------------------	---	-----

14 decembre 1994 ... Decret n° 764 portant le versement des contributions de la Republique Islamique de Mauritanie a certains organismes internationaux 533

15 decembre 1994 ... Decret n° 94-106 portant concession definitive d'un terrain a Nouakchott. 533

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Reglementaires

31 decembre 1994 ... Decret n° 125-94 portant creation d'une delegation a la surveillance des Pêches et au controle en Mer 534

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes divers

11 decembre 1994 ... Arrête n° R-313 portant autorisation de fabrication de certains produits en plastiques a Nouakchott. 534

Ministère du Developpement Rural et de l'Environnement

Actes divers

3-septembre 1994 ... Arrête n° 241 portant creation de la cooperative El Yaghme de Toujoutine Wilaya de Nouakchott. 535

30 novembre 1994 ... Arrête n° R-300 portant agrement d'une cooperative agricole denommee "El Foid" Salah Edifarim Aoujeff/Adrar 535

30 novembre 1994 ... Arrête n° R-301 portant agrement d'une cooperative agro-élevage pastorale denommee "El Moudismoune". 536

30 novembre 1994 ... Arrête n° R-302 portant agrement d'une cooperative agricole denommee "El Va- Izoune" 536

Wakeboudha/Aoujeff/Adrar 536

30 novembre 1994 ... Arrête n° R-303 portant agrement d'une cooperative agricole denommee "El Yakme" Tammit/Aoujeff/Adrar 537

30 novembre 1994 ... Arrête n° R-304 portant agrement d'une cooperative agricole denommee "El Bendha" /Dar Namz/Nouakchott 537

Ministere de l'Hydraulique et de l'Energie

Actes Reglementaires

06 decembre 1994 ... Arrête n° R-307 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides. 537

Actes divers

15 decembre 1994 ... Decret n° 94-107 modifiant le decret n° 94-077 du 10-08-92. Portant nomination du President et des membres du Conseil d'Administration de la SONELEC. 538

18 decembre 1994 ... Arrête n° R-323 portant autorisation de realisation d'un forage a Lemoum Mzoughatou de Bout-Imut Wilaya de Trazzan au profit de la collectivite Ebel Hamdi. 538

Ministere de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes divers

27 septembre 1994 ... Arrête n° 374 portant regularisation de la situation administrative d'un redacteur auxiliaire. 539

30 novembre 1994 ... Arrête n° 374 portant nomination et titularisation d'un ingénieur de travaux. 539

30 novembre 1994 ... Arrête n° 375 portant nomination et titularisation d'un technicien superieur de la sante. 539

7 decembre 1994 ... Arrête n° 380 portant nomination et titularisation de certains docteurs en medecine. 540

13 decembre 1994 ... Arrête n° 400 portant nomination et titularisation de certains professeurs de l'Enseignement Supérieur, niveau A2. 540

18 decembre 1994 ... Arrête n° 400 portant regularisation de la situation de deux professeurs de l'enseignement superieur. 541

Ministere de la Sante et des Affaires Sociales

Actes divers

26 novembre 1994 ... Arrête n° R-372 portant designation d'un bilieur. 541

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

Ministère de la Défense Nationale

ACTES SUIVS

DÉCISION n° 722 du 22 novembre 1994 portant attribution d'un diplôme d'application infanterie

ARTICLE PREMIER - Le diplôme d'application infanterie est attribué au lieutenant Mohamed ould Mohameden, mle 86.343 à compter du 17 juin 1994

ART.2. - Le chef d'Etat Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

DÉCISION n° 723 du 22 novembre 1994 portant attribution d'un certificat technique officier transmission

ARTICLE PREMIER - Le Certificat technique des officiers transmissions option Télécommunications est attribué au Lieutenant Ismail ould Baya, 88 627 à compter du 22 juillet 1994

ART.2. - Le chef d'Etat Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

DÉCISION n° 724 du 22 novembre 1994 portant attribution d'un diplôme d'application en Arme Blindée et de la Cavalerie

ARTICLE PREMIER - Le diplôme d'application (spécialité l'Arme Blindée Cavalerie) est attribué au Lieutenant Mohamed ould Saleck, matricule 85.585 à compter du 26 juillet 1994.

ART.2. - Le chef d'Etat Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCISION n° 725 du 22 novembre 1994 portant attribution d'un certificat d'application de l'Arme du Train

ARTICLE PREMIER - Le Certificat d'Application de l'Arme du Train est attribué au Lieutenant Brahim ould Boubacar, 86.564 à compter du 29 juillet 1994

ART.2 - Le chef d'Etat Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCISION n° 758 du 13 décembre 1994 portant mise en non activité par retrait d'emploi temporaire d'un officier de l'Armée Nationale

ARTICLE PREMIER - L'article premier de la décision n° 00345 du 11 mai 1994 est rectifiée comme suit

Au lieu de : Le lieutenant de l'armée active Mhd El Hafed ould Mhd Said, mle 86.562 est mis en non activité pour une durée de six (6) mois par retrait temporaire d'emploi à compter du 1er janvier 1994 pour raison disciplinaire.

Lire : Le lieutenant de l'armée active Mhd El Hafed ould Mhd Said, mle 86.562 est mis en non activité pour une durée de six (6) mois par retrait temporaire d'emploi à compter de la date de parution de la présente décision pour raison disciplinaire.

ART.2. - L'article 3 de la décision n° 00354 du 11 mai 1994 est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de : Cette mesure prend fin le 30 juin 1994 et l'intéressé reprendra service à partir du 1er juillet 1994.

Lire : Cette mesure prend fin 6 mois après la date de signature de cette décision et l'intéressé reprendra service à l'issue de ce délai, le reste sans changement.

ART.3. - Le chef d'Etat Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 118 - 94 du 19 décembre 1994 portant promotion aux grades de commandant et de capitaine à titre définitif de personnel officier de la Gendarmerie Nationale

ARTICLE PREMIER - Les officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent sont promus aux grades ci-après à compter du 1er octobre 1994.

I. COMMANDANT A TITRE DEFINITIF*Capitaine*

Hamoud ould Samba matricule G. 85.070.

II. CAPITAINE A TITRE DEFINITIF*Lieutenant*Mohamed Mahmoud ould
Abeidallah matricule G. 88.106

ART. 2. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Justice**ACTES DIVERS**

ARRÊTÉ n° 338 du 31 décembre 1994 portant inscription de certains magistrats au tableau d'avancement

ARTICLE PREMIER. - Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1994 les magistrats dont les noms suivent :

1 - 1ere categorie

- Atigh Habib ould Hamein, mle 16009 A
- Mohamed ould Ahmed Taleb o/ Youssouf, mle 11900 J
- Cheikh Mohamed El Mortar ould Sidi Mohamed dit Jalbeh, mle 11699 S ;

2 - 2eme categorie

- El Moustapha o/ Mohamed Mouzrahmane ould Babana, mle 30288 R
- Mohamed Lemine ould Mohamed Seiba, mle 11906 Q
- Mohamed Baba ould Ahmedou Saleck, mle 11904 N.

- Sidi Mohamed ould Brahim, mle 11820.
- Abd Deim ould Cheikh Ahmed Abe. E. Maaly, mle 11879 ;

3 - 3° Categorie

- Sidi ould Sid Ahmed Baba, mle 11823 A
- Ahmed ould Sidi Yahya, mle 12130 S
- Mohameden ould Mohamed Baba, mle 11848 C ;
- Outhmane ould Chiekh Ahmed Abe. E. Maaly, mle 11879 L ;
- Ahmed Cheikhna ould Amatt, mle 21710 X
- Ahmed El Hassen ould Cheikh, mle 49341 F
- Mohamed Mahmoud ould Sid 'Ahmed, mle 49346 F ;
- Ahmed Mahmoud ould Mohamed, mle 49357 Y ;

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Ministère de l'Interieur, des Postes et Télécommunications**ACTES DIVERS**

ARRÊTÉ n° 384 du 11 décembre 1994 portant nomination et titularisation d'un élève commissaire de police.

ARTICLE PREMIER. - A compter du 1er septembre 1994, l'élève commissaire de police, Abdel Kader ould Ahmed, officier principal de 1er échelon, indice 1100, matricule 11.226 A, qui a satisfait aux conditions théoriques et pratiques de sa formation, est nommé et titularisé au grade de commissaire de police de 6° échelon, indice 1140 (sans ancienneté)

ART. 2. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout ou besoin sera et publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECISION n° 755 du 12 décembre 1994 portant inscription au tableau d'avancement, au titre de l'année 1995 de (dix huit) 18 officiers de la Garde Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Sont inscrits au tableau d'avancement au grade supérieur, à compter des dates énumérées ci - après, les officiers dont les noms, grades et matricules suivent :

*POUR LE GRADE DE LIEUTENANT COLONEL
à compter du 1er janvier 1995*

Commandant Ahmed Vall
ould Guerlain mle 1100

à compter du 1er juillet 1995
Commandant Souley Allassane mle 1100

*POUR LE GRADE DE COMMANDANT
à compter du 1er janvier 1995*

Captaine M. t. o. ould
Mohd Moustapha mle 1100

à compter du 1er septembre 1995	
Capitaine Mohamed o/ Raghani	mle 4648
à compter du 1er octobre 1995	
Capitaine Oumar ould Beibacar	mle 4657
à compter du 1er décembre 1995	
Capitaine Mesgharou o/ Sidi	mle 465
<i>POUR LE GRADE DE CAPITAINE</i>	
à compter du 1er janvier 1995	
Lieutenant Dahi ould El Mami	mle 4650
Lieutenant Mohamed Salem o/ Oudeika	mle 4749
à compter du 1er août 1995	
Lieutenant Belmaaly o/ Sidi Amar	mle 4978
<i>POUR LE GRADE DE LIEUTENANT</i>	
à compter du 1er août 1995	
S/ Lieutenant Kar o/ Agjeyel	mle 6143

S/ Lieutenant Mohamed o/ Bouh	mle 6141
S/ Lieutenant Moulaya El Hassen o/ Moulaye Oumar	mle 6140
S/ Lieutenant Med Said o/ Med Lemine	mle 6142
S/ Lieutenant Sid'Ahmed o/ Isselmou o/ Khairy	mle 6139
S/ Lieutenant El Hadj o/ Mohamed ould Sid'Ahmed	mle 6144
S/ Lieutenant Sid'Ahmed o/ Med Babou	mle 6137
S/ Lieutenant Deyha ould Choumad	mle 6115
S/ Lieutenant Lemir o/ Khattrati	mle 6138

ART. 2. - La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Ministère des Finances

ACTES DIVERS

ARRÊTE n° R - 312 du 11 décembre 1994 portant affectation d'un terrain au profit du ministère de la Défense Nationale.

ARTICLE PREMIER - Est affecté au ministère de la Défense Nationale pour les besoins de l'Armée Nationale, une extension de 5.460,00m² de l'hôpital militaire du Ksar conformément au plan joint.

ART. 2. - Le directeur des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECISION n° 764 du 14 décembre 1994 portant le versement des contributions de la République Islamique de Mauritanie à certains organismes internationaux.

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le versement des contributions au profit de certains organismes internationaux désignés conformément au tableau ci-dessous :

Organismes	Montant	N° de comptes
Accord de non agression en matière de défense (ANAD)	Six millions sept cent douze mille quatre cent trente et un (6.712.431) ouguiya	96077087014 BICI ABIDJAN
Organisation Arabe pour le Développement agricole (OADA)	Six millions (6.000.000) ouguiya	Chinguitti Bank compte n° 56695 Nouakchott

ART. 2. - La dépense est imputable au budget de l'Etat gestion 1994, titre 33, chapitre 01, article 14 paragraphe 55.

ART. 3. - Le directeur du Budget et des Comptes et le directeur du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n° 94 106 du 15 décembre 1994 portant concession définitive d'un terrain à Nouakchott

ARTICLE PREMIER - Est concédé à titre définitif à Monsieur Sidaty ould Abd Rabou commerçant demeurant à Nouakchott, une parcelle de terrain urbain sis à Nouakchott lot n° 55 de la zone industrielle du Ksar, d'une contenance de 4991 m² distraire au titre foncier n° 199 du cercle du Trarza.

ART. 2. - La présente concession a été concédée moyennant le prix de 252 550 UM payé sur la quittance n° 325 du 12 octobre 1973 mais évaluée pour la perception des droits de formalités foncières à 2 496 600 UM.

ART. 3. - Le ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Pêches et de l'Économie Maritime

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DECRET n° 125 - 94 du 31 décembre 1994 portant création d'une délégation à la surveillance des Pêches et au contrôle en Mer.

ARTICLE PREMIER - Il est institué auprès du ministre chargé des Pêches une administration de mission dénommée "délégation à la surveillance des pêches et au contrôle en mer" jouissant de l'autonomie administrative et financière fonctionnelles.

ART. 2. - La Délégation à la surveillance des pêches et au contrôle en mer est chargée du contrôle et de la surveillance civile des activités de pêche dans les eaux intérieures territoriales et le plateau continental de la Mauritanie.

La Délégation à la surveillance des pêches et au contrôle en mer est, en outre chargée, en collaboration avec les administrations concernées, des missions suivantes :

- lutte contre la pollution du milieu marin ;
- lutte contre les fraudes et trafics illicites en mer ;
- application des lois et règlements de l'État en matière d'hygiène et de sécurité sur les navires ;
- participation au sauvetage en mer.

ART. 3. - La Délégation à la surveillance des pêches et au contrôle en mer est placée sous l'autorité directe d'un responsable dénommé, délégué à la surveillance des pêches et au contrôle en mer, assisté d'un délégué adjoint. Le délégué et le Délégué adjoint sont nommés par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des pêches. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Le délégué adjoint assiste le délégué dans l'exercice de ses fonctions et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

En vue de permettre au délégué l'exercice de ses fonctions, le ministre chargé des pêches délègue à cette autorité les compétences nécessaires.

ART. 4. - Les dépenses afférentes à la Délégation à la surveillance des pêches et au contrôle en mer sont individualisées au sein du budget du ministère chargé des pêches.

Les ressources de la Délégation à la surveillance des pêches et au contrôle en mer sont constituées par :

- a - les dotations du budget de l'État ;
- b - les subventions d'État ou organismes étrangers ;
- c - les amendes de pêche dans la proportion fixée par les lois et règlements ;
- d - les dons et legs ;

- e - le produit des rémunérations éventuelles pour services rendus dans le cadre des missions prévues à l'alinéa 2 de l'article 2 ci-dessus.

ART. 5. - L'État affecte à la Délégation l'ensemble des moyens humains, techniques et financiers nécessaires à la bonne exécution de ses missions, et notamment ceux mis précédemment à la disposition de la direction de la commande de pêche, telle qu'instruite à l'article 14 du décret 109 - 87 du 12 octobre 1987.

A cet effet, le personnel militaire nécessaire à la délégation, à l'armement des navires, des avions et des stations radars seront détachés ou mis hors cadre conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 6. - La Délégation à la surveillance des pêches et au contrôle en mer bénéficiera dans la mesure nécessaire de l'ensemble des privilèges et aménagements prévus par la législation et la réglementation applicables en matière de comptabilité publique.

ART. 7. - L'administration de la délégation à la surveillance des pêches et au contrôle en mer comprend :

- les services ;
- les divisions ;
- les bureaux et sections.

Les chefs de services et de divisions sont nommés par arrêté du ministre chargé des pêches sur proposition du délégué.

Les chefs de bureaux et de sections sont nommés par le délégué sur proposition des chefs de service.

ART. 8. - Les services de la Délégation à la surveillance des pêches et au contrôle en mer sont :

- le service des opérations ;
- le service technique ;
- le service du contrôle et des statistiques ;
- le service financier et du matériel.

ART. 9. - Le service des opérations est chargé de la conduite des opérations de surveillance, contrôle et assistance en mer dans les ports et rades ainsi que de l'emploi et de la gestion du personnel.

A cet effet, il élabore des projets de programmes et suit leur exécution après leur approbation.

ART. 10. - Le service technique est chargé du suivi technique et de la maintenance des outils de surveillance maritime et aérienne, affectés à la délégation.

A cet effet, il programme les carénages et révisions générales et en supervise l'exécution. Il assure l'approvisionnement en pièces de rechange en carburants et lubrifiants.

ART. 11. - Le service du contrôle et des statistiques est chargé :

- de la collecte, de la tenue, des traitements et de la ventilation des données et informations et notamment celles contenues dans les journaux de pêches des navires ;
- du traitement administratif des procès-verbaux d'infractions au code des pêches et aux infractions maritimes, des procès-verbaux connexes et du suivi des contentieux y afférents ;
- du recouvrement des amendes ;
- du contrôle des débarquements et transbordements dans les ports et rades ;

ART. 12. - Le chef du service financier et du matériel assure la comptabilité des crédits et du matériel de la délégation.

Dans les conditions prévues à l'article 18 de l'ordonnance 89 - 012 du 23 janvier 1989 portant règlement général de la comptabilité publique, telles que précisées par celles de l'arrêté R - 165 du 12 décembre 1993, le chef du service financier et du matériel peut être nommé régisseur d'avance aux fins de faciliter le paiement des " dépenses de nature particulière et urgente", telles que visées à l'article 2 de l'arrêté n° R 165 du 12 décembre 1993.

Dans l'exercice de ses fonctions prévues aux alinéas ci-dessus, le chef du service financier et du matériel est tenu de se conformer aux lois et règlements financiers et notamment de l'ordonnance n° 89 - 012 du 23 janvier 1989.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R - 313 du 11 décembre 1994 portant autorisation de fabrication de certains produits en plastiques à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Lemour ould Haimouda est autorisé à compter de la date de signature du présent arrêté à fabriquer des produits en plastiques (sacs, sachets...) à Nouakchott conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 85 - 164 du 31 juillet.

ART. 2. - Il est tenu d'employer 10 travailleurs permanents.

ART. 13. - Les divisions rattachées au délégué sont :

- le centre de communications maritimes ;
- le secrétariat.

Le chef du centre de communications maritimes est chargé de la gestion et du fonctionnement des stations de communications affectées à la délégation.

A cet effet, il assure la liaison permanente entre la délégation et ses unités de surveillance navale et aérienne.

Le chef du secrétariat assure la réception et la ventilation du courrier de la délégation. Il tient les archives de la délégation.

ART. 14. - L'organisation des services en division-bureaux et sections sera fixée par arrêté du ministre chargé des pêches sur proposition du délégué.

ART. 15. - Le ministre chargé des pêches arrête, conjointement avec le ministre intéressé et sur rapport du délégué, le cas échéant, les modalités de collaboration entre la délégation et les autres administrations concernées, dans le cadre des attributions prévues au paragraphe 2 de l'article 2 ci-dessus.

ART. 16. - Toutes dispositions antérieures au présent décret sont abrogées et notamment celles de l'article 14 du décret 109 - 87 du 12 octobre 1987.

ART. 17. - Le ministre des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

A cet effet, il doit présenter au ministère chargé de l'Industrie dans les trois mois à compter de la date de mise en exploitation de l'unité, une attestation ou la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, l'autorisation lui sera retirée.

ART. 3. - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au ministère chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.

4. Monsieur Lemouyène, directeur des services, est soumis à tout contrôle des services de contrôle de l'Industrie.
Il est tenu, en outre, de respecter les dispositions du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84 - 020 du 22/01/1984

Monsieur le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

ACTES DIVERS

ARRÊTE n° 241 du 3 octobre 1994 portant création de la coopérative El Yaghine de Toujounine Wilaya de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - Il est créée la coopérative El Yaguine dont le siège social est fixé à Toujounine et au capital social de 24.000 UM.

ART. 2 - La coopérative dont le ressort territorial s'étend dans la moughataa de Toujounine a pour objet production forestière, légumes, commercialisation des produits sur le marché de la moughataa.

ART. 3 - Le conseil d'administration de la coopérative présidé par Mr. Mohamed ould Mohamedou qui a reçu délégation de pouvoir pour la représenter, a pour administrer MM. Moulaye Ahmed ould Mohamed et Mariem mint Mohamed

ART. 4 - Mme Aminetou mint Mohamed est nommée commissaire au compte de la coopérative

ART. 5 - Le Secrétaire Général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel

ARRÊTE n° R - 300 du 30 novembre 1994 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée "Elfeid" Salah Eddarein Aoujeft Adrar

ARTICLE PREMIER - La Coopérative agricole dénommée "Elfeid" Salah Eddarein Aoujeft Adrar est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 93 portant statut de la Coopération

ART. 2 - Le Service des organisations Socio-professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du Greffier du tribunal de la Wilaya de Nouakchott

ART. 3 - Le Secrétaire Général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTE n° R -301 du 30 novembre 1994 portant agrément d'une coopérative agro - sylvo - pastorale dénommée "El Mouhsinouné"

ARTICLE PREMIER - La Coopérative agricole dénommée "El Mouhsinouné" Maadan El Irvane/Aoujeft/Adrar est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 93 portant statut de la Coopération.

ART. 2 - Le Service des organisations Socio-professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du Greffier du tribunal de la Wilaya de Nouakchott

ART. 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTE n° R - 302 du 30 novembre 1994 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée "El Va - Izoane" Wakchoudha/Aoujeft Adrar

ARTICLE PREMIER - La Coopérative agricole dénommée "El Va - Izoane" Wakchoudha/Aoujeft Adrar est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 93 portant statut de la Coopération.

ART. 2 - Le Service des organisations Socio-professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopération auprès du Greffier de tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° R -303 du 30 novembre 1994 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée " El Yakine" Timinit/Aoujef/Adrar.

ARTICLE PREMIER - La Coopérative agricole dénommée " El Yakine" Timinit/Aoujef/Adrar est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 93 portant statut de la Coopération.

ART. 2 - Le Service des organisations Socio-professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° R -304 du 30 novembre 1994 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée " El Beidha" Dar Naim/Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - La Coopérative agricole dénommée " El Beidha/Dar Naim/Nouakchott est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 93 portant statut de la Coopération.

ART. 2 - Le Service des organisations Socio-professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopération auprès du tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'hydraulique et de l'Energie

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R - 307 du 06 décembre 1994 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides.

ARTICLE PREMIER - Les prix de vente des hydrocarbures liquides livrés à la sortie des depots sont fixés ainsi qu'il suit :

PRIX RENDUS, PRIX EX - DEPOT, FONDS DE SOUTIEN DEPOT MEPP NOUAKCHOTT (UM.HL)

	Fuel - oil	Gasoil (TÉR)	Pétrole	Kérosene	Ordinaire	Super
PRIX RENDU	1419,14	1893,97	2.037,60	2.037,60	1.972,50	2.180,92
PRIX EX - DEPOT	1.820,05	4.705,13	4.863,30	-	8.497,30	9.417,30
FONDS DE SOUTIEN	0,00	1181,82	1.612,60	-	1.852,84	2.493,70

DEPOT MEPP OU POINT CENTRAL NOUADHIBOU (UM.HL)

PRODUITS	GASOIL					
	MEPP	RAFFINERIE	TERRE	Pétrole	Keosene	Ordinaire
PRIX RENDU PC	1789,65	1789,65	1789,65	1818,06	1818,06	1877,42
PRIX EX - DEPOT	2401,70	2274,37	4540,91	4673,30	-	8.297,30
FONDS DE SOUTIEN	0,00	0,00	1209,01	1757,03	-	1.846,51

DEPOT ZOUERATT (UM/HL)

	Gasoil	Pétrole	Essence Ordinaire
PRIX RENDU PC	1789,65	1818,06	1877,42
PRIX EX - DEPOT	4.797,40	4.657,33	8.397,33
Fonds de soutien	1.218,94	1474,73	1876,65

PRIX MAXIMUM A LA POMPE EN UM LITRE

	ESSENCE SUPER	ESSENCE ORDINAIRE	PETROLE LAMPANT	GASOIL
ABDEL BAGROU	112,7	103,1	65,5	63,6
AIN FARBA	107,2	97,8	60,2	58,4
AOUN EL ATROUSS	106,9	97,5	59,9	58,1
AKJOUJT	100,8	91,5	54,1	52,4
ALEG	99,9	90,6	53,1	51,4
ATAR	104,1	94,7	57,3	55,5
AJOUR	99,1	89,9	52,4	50,7
ACHRAM	102,3	93,0	55,5	53,7
BOGHE	100,7	91,4	53,9	52,2
BABABE	101,1	91,8	54,3	52,6
BASSIKOUNOU	113,8	104,2	66,6	64,9
BOUSTEILLA	110,5	100,9	63,4	61,6
BOUTILIMITT	98,5	89,3	51,8	50,1
CHINGUETI	106,0	96,6	59,3	57,6
CHOGGAR	100,5	91,2	53,8	52,0
CHOUM		86,8	49,5	50,6
DJIGUENI	110,4	100,9	63,3	61,4
DOUERARA	106,4	96,9	59,4	57,5
EL GHAIHA	102,8	93,4	55,9	54,1
F'DERIK		86,8	48,2	49,4
IDINI	97,4	88,2	50,7	48,9
KAEDI	102,0	92,7	55,2	53,4
KIFFA	104,3	94,9	57,3	55,5
KANKOSSA	105,8	96,4	59,0	57,3
KAMOUR	103,9	94,5	57,0	55,1
QUERROU	103,6	94,2	56,7	54,9
M'BOUT	104,3	95,0	57,4	55,2
MAGHTALAHJAR	101,3	91,9	54,5	52,7
MEDERDRA	99,0	89,7	52,4	50,7
MOUDJERIA	107,4	98,1	60,6	54,6
NEMA	110,5	100,9	63,3	61,4
NOUADIHBOU		85,8	48,4	46,9
NOUAKCHOTT	97,0	87,8	50,3	48,5
OUAD NAGHA	97,4	88,1	50,7	48,9
R'KIZ	100,8	91,5	54,1	52,3
ROSSO	99,1	89,9	52,4	50,7
SANGRAVA	101,7	92,4	54,9	53,0
SELIBABY	109,9	100,5	63,0	57,3
TIDJIKJA	109,9	100,5	63,2	57,6
TINTANE	106,0	96,6	59,0	57,2
TIMBEDRA	109,1	99,6	62,0	60,1
TIGUINT	97,9	88,7	51,3	49,5
ZOUERATT		86,8	48,2	49,4

ART. 2. - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° R-119 du 8/06/94.

ART. 3. - Les secrétaires généraux du ministère de l'Hydraulique et de l'Energie, du ministère du Commerce et de l'Artisanat et du Tourisme, le Wali de Nouakchott, les Walis des Wilayas et les Hakems des Moughataas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 94-107 du 15 décembre 1994 modifiant le décret n° 94-077 du 10-08-92 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de la SONELEC.

ARTICLE PREMIER - L'Article Premier du décret n° 94-077 du 10-8-94 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de la SONELEC est modifié comme suit:

Monsieur MOHAMED ABDALLAH OULD RAPHE est nommé représentant du Ministère chargé de l'intérieur au Conseil d'Administration de la SONELEC.

Le reste sans changement

ART. 2 - Sont abrogés toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 3 - Le ministre de l'Hydraulique et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° R - 323 du 18 décembre 1994 portant autorisation de réalisation d'un forage à Lemjomem Moughataa de Boutilimit (wilaya du Trarza) au profit de la collectivité Ehel Hamdi.

ARTICLE PREMIER - Il est accordé à la collectivité de Ehel Hamdi une autorisation de réalisation d'un forage à Lemjomem.

ART. 2 - La réalisation de ce forage sera assurée par la collectivité.

ART. 3 - L'utilisation de ce forage sera publique

ART. 4 - Les frais d'équipements, d'entretien et de maintenance seront supportés par la collectivité

ART. 5 - Les autorités régionales et le directeur de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 324 du 27 septembre 1994 portant régularisation de la situation administrative d'un rédacteur auxiliaire.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Sidi Ould Nemauc rédacteur auxiliaire est à compter du 1/10/79, mis en position de stage pour suivre une formation de quatre (4) ans à l'Ecole Nationale d'Administration Publique de Rabat au Maroc.

ART. 2 - Il est mis fin à compter du 19-6-84 à la mise en position de stage de l'intéressé.

ART. 3 - Monsieur Sidi Ould Nemauc rédacteur auxiliaire, titulaire du diplôme de cycle normal de l'Ecole Nationale d'Administration Publique de Rabat au Maroc, est, à compter du 19/6/84, nommé et titularisé administrateur civil, 2° classe, 1er échelon (indice 760) AC néant.

ART. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 374 du 30 novembre 1994 portant nomination et titularisation d'un ingénieur de travaux.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Ely Ould Sa nba conducteur de l'Economie Rurale, 2° classe, 3° échelon (indice 560) du 1/5/86, titulaire du diplôme de spécialiste de faune de l'Ecole pour la Formation des Spécialistes de la Faune de Geroua au Cameroun, est à compter du 24/4/91, nommé et titularisé ingénieur des travaux de l'Economie Rurale, 2° classe, 1er échelon (indice 620) AC néant.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

ARRÊTÉ n° 375 du 30 novembre 1994 portant nomination et titularisation d'un technicien supérieur de la santé.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Ahmed Ould Mohamed Abdallahi infirmier diplôme d'Etat, 2° classe, 5° échelon (indice 660) depuis le 27/08/90, titulaire du diplôme d'assistant médical, de l'Institut médical moyen de Hama en Syrie, est nommé et titularisé technicien supérieur de la Santé, 2° classe, 3° échelon (indice 720) à compter du 28/9/92 AC néant.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

ARRÊTE N° 400 du 13 décembre 1994 portant nomination et titularisation de certains professeurs de l'Enseignement Supérieur Niveau A2.

ARTICLE PREMIER. Les personnes de nationalité mauritanienne dont les noms suivent, sont nommées et titularisées docteurs en médecine de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 3000) conformément aux indications du tableau ci-après :

Noms & prénoms	Date et Lieu de naissance	Diplômes	Date d'effet	Ancienneté
1 - Mohamed o/ Mohamed Lemine	1970 à Aioun	Diplôme en médecine de l'Institut d'Etat de médecine de Donetsk (EX - URSS)	16/10/94	Néant
2 - Ahmed Fall	1966 à Garack Rosso	attestation de diplôme de doctorat d'Etat de Pharmacien de l'université de Cheikh Anta Diop de Dakar (Sénégal)	31/08/94	
3 - Diallo Abdoul Brahim	1963 à Dolol (Maghama)	diplôme de docteur en médecine de l'Institut d'Etat de médecine de Donetsk (EX - URSS)	1/10/94	Néant
4 - Ahmed o/ Abdoullah	1965 à Chinguitti	Diplôme de docteur en médecine de l'Institut d'Etat de médecine de Kouba (EX - URSS)	4/9/94	Néant
5 - Hassane o/ Mohamedou	4/9/1965 à Kankussa	Docteur en médecine de l'université de Annaba (Algerie)	3/9/94	Néant

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTE n° 400 du 13 décembre 1994 portant nomination et titularisation de certains professeurs de l'Enseignement Supérieur Niveau A2.

ARTICLE PREMIER. Les professeurs de l'enseignement supérieur, niveau A2, dont les noms suivent, sont nommés et titularisés après 4 ans d'expériences conformément aux indications ci-dessous :

à compter du 26/05/93

professeur de l'enseignement supérieur, niveau A3, 2^e échelon (indice 1250) AC neant

Abdel Weddoud ould Cheikh professeur de l'enseignement supérieur, niveau A2, 4^e échelon (indice 1350) depuis le 1/1/93

professeur de l'enseignement supérieur, niveau A3, 1^{er} échelon (indice 1200) AC neant

87 - 391 Ahmedou ould Houba, professeur de l'enseignement supérieur, niveau A2, 3^e échelon (indice 1200) depuis le 1/1/93

87 - 561 Cheikh ould Hamoud professeur de l'enseignement supérieur, niveau A2, 3^e échelon (indice 1200) depuis le 1/1/93

86 - 181 Meny ould Abderrahmane ould El Bah professeur de l'enseignement supérieur, niveau A2, 3^e échelon (indice 1200) depuis le 1/10/93

87 - 207 La Khalidou professeur de l'enseignement supérieur, niveau A2, 3^e échelon (indice 1200) depuis le 1/10/92.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTE n° 406 du 18 décembre 1994 portant régularisation de la situation de deux professeurs de l'enseignement supérieur.

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de l'article 1er des arrêtés n° 629 du 4/12/90 et n° 323 du 3/6/92 portant nomination et titularisation de certains professeurs de l'enseignement supérieur sont rectifiées en ce qui concerne Messieurs Mohamed ould Sidi Mohamed ould Bouleïba et Ahmed ould Gaouad et ce conformément aux indications ci-après :

Au lieu de :
1/11/90 et 1/11/91
Lire
1/1/90 et 1/1/91

Le reste sans changement.

ART.2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

ACTES DIVERS

ARRÊTE n° R - 372 du 26 novembre 1994 portant désignation d'un billeteur.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Abdallah ould Mohamed Abdel Fettah attaché d'administration générale "gestionnaire d'hôpitaux", matricule 48 020 U est désigné billeteur de la Direction Régionale de l'Action Sanitaire et Sociale de Nouakchott (DRASS).

ART.2 - L'intéressé est investi en sa qualité de billeteur de Direction Régionale de l'Action Sanitaire et Sociale et chargé pour lui de recueillir les acquits correspondants aux sommes payées par son intermédiaire.

ART.3 - Le Secrétaire Général du ministère de la Santé et des Affaires Sociales, le Secrétaire Général du ministère des Finances, le Wali de Nouakchott sont enargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

III-TEXTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU D'_____ **AVIS DE BORNAGE**

Le 30/11/1994 à 10 heures 20 mn
Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat consistant en un terrain urbain bâti d'une contenance de 1 a 20 ca, connu sous le nom du lot n° 1195 ilot secteur 1 et borné au nord par une rue sans nom, Est par une rue sans nom, sud par le lot 1193 et ouest par le lot 1193.
Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Chedad ould Mohamed suivant réquisition du 26/02/1994, n° 446
Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
DIONE BOUBACAR

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU D'_____

AVIS DE BORNAGE

Le 20/11/1994 à 10 heures matin
Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat consistant en un terrain urbain bâti d'une contenance de un are cinquante centiares (1a, 50 ca), connu sous le nom du lot n° 129 ilot sect 1 et borné au nord par une rue sans nom, Est par le lot 131, est par le lot n° 132 et ouest par la route vers Rosso
Dont l'immatriculation a été demandée par la dame M'Barka mint Moctar Lagra suivant réquisition du 27/4/1994, n° 474
Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
DIONE BOUBACAR

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

BUREAU D

AVIS DE BORNAGE

Le 20/11/1994 à 10 heures matin
 Il sera procédé au bornage contradictoire d'un
 immeuble situé à Arafat
 consistant en un terrain urbain bâti
 d'une contenance de un are quatre vingt centiares, la
 80 ca, connu sous le nom du lot n° 130 ilot sect 1 et
 borné au nord par le lot 129, est par le lot 132, sud par
 une rue sans nom et ouest par la route vers Rosso
 Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur
 Lebatt ould Ghaly
 suivant réquisition du 27/4/1994, n° 475
 Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister
 ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti
 d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
 DIONE BOUBACAR

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS

BUREAU D

AVIS DE BORNAGE

Le 31/12/1994 à 10 heures 20 mn
 Il sera procédé au bornage contradictoire d'un
 immeuble situé à NKTT (Bouhdida)
 consistant en un terrain urbain bâti
 d'une contenance de 950 m2, connu sous le nom de lot
 n° 10 A ilot Bouhdida et borné au nord par une place,
 au sud par la route de l'espoir, à l'est par un terrain
 non immatriculé à l'ouest par un terrain non
 immatriculé
 Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur
 Mohamed ould Abd Samed
 suivant réquisition du 3/08/1994, n° 506
 Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister
 ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti
 d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
 DIONE BOUBACAR

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS

BUREAU D

AVIS DE BORNAGE

Le 30/12/1994 à 10 heures 20 mn
 Il sera procédé au bornage contradictoire d'un
 immeuble situé à Nouakchott
 consistant en un terrain urbain bâti
 d'une contenance de 1 a 50 ca, connu sous le nom de lot
 n° 530 ilot C est carrefour et borné au nord par une rue
 s/n, sud par les lots n° 533 et 531, est par le lot n° 528
 ouest par le lot n° 532
 Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur
 Cheikh Ahmed ould Mohamed Sidi
 suivant réquisition du 11/09/1994, n° 509
 Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister
 ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti
 d'un pouvoir régulier

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
 DIONE BOUBACAR

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS

BUREAU D

AVIS DE BORNAGE

Le 30/12/1994 à 10 heures 20 mn
 Il sera procédé au bornage contradictoire d'un
 immeuble situé à Nouakchott
 consistant en un terrain urbain bâti

d'une contenance de 1 a 50 ca, connu sous le nom de lot
 n° 357 ilot C est carrefour et borné au nord par le lot
 n° 355, sud par une rue s/n, est par le lot n° 358, ouest
 par une rue s/n

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur
 Cheikh Ahmed ould Mohamed Sidi
 suivant réquisition du 11/05/1994, n° 510
 Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister
 ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti
 d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
 DIONE BOUBACAR

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS

BUREAU D

AVIS DE BORNAGE

Le 30/12/1994 à 10 heures matin
 Il sera procédé au bornage contradictoire d'un
 immeuble situé à Nouakchott
 consistant en un terrain urbain bâti
 d'une contenance de 3 a 33 ca, connu sous le nom de
 lot n° 42 ilot B Toujounine et borné au nord par le lot
 n° 43, sud par une rue s/n, est par le lot n° 41, ouest par
 les lots n° 40 et 39
 Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur
 Cheikh Ahmed ould Mohamed Sidi
 suivant réquisition du 9/10/1994, n° 512
 Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister
 ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti
 d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
 DIONE BOUBACAR

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS

BUREAU D

AVIS DE BORNAGE

Le 31/12/1994 à 10 heures matin
 Il sera procédé au bornage contradictoire d'un
 immeuble situé à Teyarett
 consistant en un terrain urbain bâti
 d'une contenance de 216 m2, connu sous le nom de lot
 n° 58 ilot G5 et borné au nord par le lot n° 56, au sud
 par une place s/n, à l'est par le lot n° 59, à l'ouest par le
 lot n° 57
 Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur
 Boudah ould Mohamedou
 suivant réquisition du 5/12/1994, n° 522
 Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister
 ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti
 d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
 DIONE BOUBACAR

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS

BUREAU D

AVIS DE BORNAGE

Le 31/12/1994 à 10 heures 20 mn
 Il sera procédé au bornage contradictoire d'un
 immeuble situé à Teyarett
 consistant en un terrain urbain bâti
 d'une contenance de 216 m2, connu sous le nom de lot
 n° 59 ilot G5 Teyarett et borné au nord par le lot n° 56
 au sud par une place s/n à l'est par une rue s/n
 à l'ouest par le lot n° 58
 Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur
 Moustapha ould Mohamedou
 suivant réquisition du 05/12/1994, n° 523
 Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister
 ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti
 d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
 DIONE BOUBACAR

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS
BUREAU D

AVIS DE BORNAGE

Le 31/12/1994 à 10 heures 20 mn

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Toujounine consistant en un terrain urbain bâti d'une contenance de 289 m², connu sous le nom de lot n° 184 ilot A toujounine et borné au nord par le lot n° 183, au sud par une rue, à l'est par une rue, à l'ouest par le lot n° 185

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mohamed ould Mody

suivant réquisition du 5/12/1994, n° 524

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
DIONE BOUBACAR

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS
BUREAU D

AVIS DE BORNAGE

Le 31/12/1994 à 10 heures 20 mn

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aleg consistant en un terrain à usage de station service

d'une contenance de 533 m², connu sous le nom de lot n° 409 ilot Aleg et borné au nord par Mahfoud o/ Beibe, sud par la route de l'espoir, est par une rue et ouest par Mohamed Lemine o/ Cheikh Abdellahi

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mohamed Lemine ould Cheikh Abdellahi

suivant réquisition du 30 novembre 1994, n° 844

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
DIONE BOUBACAR

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS
BUREAU DE NOUAKCHOTT

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
au livre foncier, d

Suivant réquisition, n° , déposée le le sieur Sidi Mohamed ould Mohamed Yeslem, profession _____ demeurant à Nouakchott et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en forme rectangulaire d'une contenance totale de un ar quatre quatre centiare (1a, 44 ca) situé à Nouakchott, carrefour connu sous le nom de lot n° 60 lot C et borné au nord par une rue, au sud par le lot n° 61, à l'Est par le lot n° 58, à l'ouest par le lot n° 62

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper délivré par le wali du district et n'est à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir: toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de 1^o instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété Foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS

BUREAU DE NOUAKCHOTT

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
au livre foncier, d

Suivant réquisition, n° , déposée le le sieur Mohamed Abdellahi ould Cheikh, profession _____ demeurant à et domicilié à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en forme rectangulaire,

d'une contenance totale de deux ar six centiare (2a, 60 ca) situé à Tensweïlim, connu sous le nom du lot n° 944 ilot H - 10 et borné au nord par le lot 945, est par le lot 943, sud par une rue sans nom, ouest par une rue sans nom

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le Wali de Nouakchott.

et n'est à connaissance, grevé d'aucuns droit ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir: toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de 1^o instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété Foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS
BUREAU DE NOUAKCHOTT

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
au livre foncier, d

Suivant réquisition, n° , déposée le le sieur Ahmed ould Mohamed Babe, profession _____ demeurant à Nouakchott et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en forme rectangulaire d'une contenance totale de un ar quatre vingt centiare (1a, 80 ca), situé à Nouakchott, carrefour ext

connu sous le nom de lot n° 517 ilot C et borné au nord par une rue, au sud par le lot 518, à l'est par une rue sans nom, à l'ouest par le lot n° 519

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper par le wali du district

et n'est à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir: toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de 1^o instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété Foncière
Dione Boubacar

